

ARRETE DU MAIRE n°422 /2025

Relatif à l'instauration d'une limitation générale de vitesse à 30 km/h dans l'agglomération de Marly à l'exception de certains axes.

Le Maire de Marly,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L 2542-1, L 2542-2 et L 2542-10 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en Alsace et Moselle.

VU le Code de la route, notamment ses articles R 110-2, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 413-14 et R 417-10

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal, notamment l'article R 610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété depuis,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'afin de sécuriser la circulation des usagers et des riverains, il est nécessaire de prendre des mesures de nature à réglementer la circulation,

Considérant que dans toute l'agglomération l'instauration d'une limitation de vitesse de 30 Km/h permettra d'améliorer la circulation et de renforcer la sécurité routière.

Considérant qu'il est établi que le risque pour un piéton d'être tué lors d'une collision avec un véhicule circulant à une vitesse de 50 km/h est de 90 % et qu'il est réduit à 10 % pour une vitesse d'impact de 30 km/h.

Considérant qu'il convient, pour renforcer la sécurité et la tranquillité publiques, d'instaurer une limitation générale de la vitesse à 30 km/h sur l'ensemble du territoire communal situé en agglomération, à l'exception de certains axes structurants où une vitesse différente reste adaptée ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés précédents, relatifs à la délimitation d'un périmètre de zone 30.

Article 2 :

Une limitation de vitesse fixées à 30 km/h est instaurée dans toute l'agglomération de MARLY.

Article 3 :

Les voies suivantes ne sont pas soumises à la limitation générale de 30 km/h et demeurent limitées à 50 km/h :

M 5

M 5 B

M 5 C

M 113 A

Rue du Chemin de Fer

Rue du XI^e Aviation

Rue Costes et Bellonte

Rue de Metz (entre le rond-point des Hameaux de Marly et l'intersection avec la rue Coste Bellonte)

Rue de l'aérogare

Secteur de la ZAC Bellefontaine

Les zones de rencontre présentes sur le territoire communal restent, quant à elles, limitées à 20 km/h,

Article 4 : Les panneaux réglementaires seront mis en place par les Services Techniques de la Mairie.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet dès la pose desdits panneaux.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des services techniques et les services de polices sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Police Municipale,
- Affichage légal,
- Classement,

A Marly, le 26 Novembre 2025

LE MAIRE

Thierry HORY



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire du présent arrêté, transmis en préfecture
Et affiché en mairie le Novembre 2025

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.